



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2015/ICPE/164
dossier n° 98-0597

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2340 (blanchisseries industrielles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 autorisant la société RLD 1 à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située à Orvault, 7 route de la Garenne, ZAC de la Pentecôte ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 mettant en demeure la société RLD 1 de respecter certaines prescriptions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 relatives notamment à la mise en place d'un mur coupe-feu entre les bureaux administratifs et l'atelier principal et de moyens de rétention des eaux d'extinction incendie ;

VU le rapport en date du 10 juin 2014 de l'inspection des installations classées proposant la levée de la mise en demeure sous réserve de la transmission d'un échéancier de réalisation de travaux sous un mois ;

VU le courrier en date du 7 juillet 2014 dans lequel l'exploitant s'engage à mettre en conformité son établissement en proposant un échéancier de travaux ;

VU le courrier en date du 26 janvier 2015 dans lequel la société RLD 1 indique la fin des travaux de mise en conformité du site avec tous les justificatifs à l'appui ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 7 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société RLD 1 en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre I du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

CONSIDERANT que compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées et notamment de la rubrique 2340, relative aux blanchisseries industrielles, il apparaît nécessaire de faire évoluer les rubriques de classement de la société ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faire évoluer certaines prescriptions relatives à la mise en place d'un mur coupe-feu entre les bureaux administratifs et l'atelier principal et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

Monsieur le directeur de la société RLD 1, dont le siège social est situé 106, avenue Marx Dormoy à MONTRouGE, prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté régissant son usine située à ORVAULT.

Article 2

Les articles 1.2.1, 7.2.3.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2009 sont remplacés par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 – Activités autorisées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linges à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j	8 t/j 8,6 t/j en période de pointe	E
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW.	P = 2,09 MW	DC

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle

Il n'est pas prévu d'activités de nettoyage à sec utilisant des solvants sur le site.

Article 4 – Détection automatique d'incendie

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies d'un système de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs dans l'établissement permet d'informer rapidement le personnel de tout incident et prend en compte notamment la nature et la localisation des installations et les points sensibles de l'établissement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon les dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En dehors des heures d'ouverture, l'alarme est reportée vers une astreinte (le personnel d'encadrement) ou une société de télésurveillance.

Article 5 – Réserve de confinement des eaux d'extinction incendie

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), représentant un volume de 260 m³, est recueilli et confiné sur le site au moyen de :

- la fermeture des deux vannes d'arrêt placées sur chaque réseau d'eaux pluviales en amont des séparateurs à hydrocarbures,
- l'arrêt des pompes de relevage placées en aval de la station de prétraitement et permettant de diriger les effluents industriels vers la station de prétraitement.

La fermeture des deux vannes et l'arrêt des pompes de relevages sont pilotés manuellement.

Une partie du personnel est formée aux opérations de fermeture des vannes et d'arrêt des pompes de relevage. Ces opérations se déroulent sous la responsabilité d'un opérateur.

Des procédures spécifiques aux opérations de fermeture et d'arrêt sont mises en place, notifiées dans un registre et connues par l'ensemble du personnel.

Article 6 – Dispositions administratives

Article 6.1 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 à L 514-5 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 6.3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Orvault et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie d'Orvault pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Orvault et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société RLD 1 dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Article 6.4 : diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société RLD 1 qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 6.5 : pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire d'Orvault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 7 SEP. 2015
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY